

COMMUNE DE BON-ENCONTRE

ARRETE DU MAIRE DU 12 NOVEMBRE 2021 n° 2021/36

(Extrait du registre)

OBJET : Délivrance d'un permis de détention d'un chien de 1^{ère} Catégorie mentionné à l'article L211-14 du Code Rural.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2542-2 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 211-11 et suivants ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47-2020-03-09-002 du 9 mars 2020 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents ;

VU la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L211-13-1 du Code Rural, établie par l'Ordre National des Vétérinaires ;

VU l'ensemble des pièces annexées et la demande de permis de détention formulée par :

ARRETE

Article 1^{er} Le permis de détention prévu à l'article L211-14 du Code Rural est délivré à :

NOM : Mme VAVRILLE épouse BOUATE

PRENOM : Céline

ADRESSE : 4, rue Gambetta 47 240 BON-ENCONTRE

QUALITE : Propriétaire de l'animal

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance

N° contrat FID513026358 (FIDANIMO)

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 8 novembre 2021, par RIOU Nicolas.

Pour le chien ci-après identifié :

NOM : LAYKA

RACE : American Staffordshire Terrier

CATEGORIE : 1^{ère}

DATE DE NAISSANCE : 17 juillet 2015

SEXE : Femelle

N° de puce : 250269802614637

Vaccination antirabique effectuée le 1^{er} juillet 2021

Stérilisation effectuée le 12 octobre 2021

Evaluation comportementale effectuée le 12 octobre 2021

Article 2 La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- Et de la vaccination antirabique du chien

Article 3 En ce qui concerne le propriétaire du chien ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article 211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie), le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur de l'animal, est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire en application du 1^{er} alinéa de l'article L223-10 à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L211-14-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiquée au maire de la commune de résidence de l'animal.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut alors abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de Services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté et une ampliation sera adressée à Mr le Préfet du Lot-et-Garonne.

Pour copie conforme,
Madame Le Maire,

Madame le Maire
Laurence LAMY

